



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2020-03-033 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 9 décembre 2020

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	14	15

DATE DE LA CONVOCATION 02/12/2020 ----- DATE D'AFFICHAGE 17/12/2020 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Thierry ASTIER ----- OBJET Groupement d'achat pour l'énergie, de fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt,
Le neuf décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni à la maison des associations à Castillon du Gard, en séance publique sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Murielle BONNEAU, Christian CHABALIER, Murielle DHERBECOURT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE, Dominique SERRE, Elisabeth VIOLA

Absents excusés :

MM. Christian PETIT, Jean-Marie MOULIN

Absents représentés :

MM. Jacques CAUNAN

Présents sans voix délibératives :

MM. Xavier GAYTE

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que le PETR Uzège Pont du Gard a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard, et de l'Aude s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault (Hérault énergies) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour le PETR Uzège Pont du Gard au regard de ses besoins propres,

Où l'exposé de Monsieur Philippe MARCHESI, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

ADHERER au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISER le Syndicat départemental d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

APPROUVER la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,

S'ENGAGER à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le PETR Uzège Pont du Gard est partie prenante

S'ENGAGER à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le PETR Uzège Pont du Gard est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

Vote du Conseil POUR 15
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 10 décembre 2020

Pour extrait conforme
Le Président


Philippe MARCHESI



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 11 décembre et de la notification le 11 décembre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

